

CEDH 207 (2023) 04.07.2023

# La condamnation d'une maire sur le fondement d'une nouvelle loi pénale, plus douce, n'était pas prévisible et a violé la Convention

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire <u>Tristan c. République de Moldova</u> (requête n° 13451/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne une ancienne maire qui se plaignait d'avoir été condamnée pour une infraction qui, selon elle, ne pouvait plus lui être imputée à la suite d'une modification des dispositions du code pénal intervenue au cours de la procédure dirigée contre elle. En d'autres termes, elle alléguait que, contrairement à la loi pénale en vigueur au moment des faits, la nouvelle loi ne réprimait pas les actes qui lui étaient reprochés.

La Cour note que la seule distinction entre le texte de la nouvelle version de la loi et celui de l'ancienne résidait dans les expressions employées pour désigner le sujet de l'infraction, les peines infligées étant au demeurant identiques. Ainsi, la nouvelle définition de « personne occupant une fonction de dignitaire public » délimitait le cercle des sujets passibles d'être poursuivis pour l'infraction reprochée à la requérante. Il s'agissait dès lors d'un élément constitutif de l'infraction et il incombait aux instances internes de faire preuve d'une diligence particulière pour préciser sa portée. Or, en l'espèce, cette exigence n'a pas été respectée car la cour d'appel n'a nullement pris le soin d'expliquer pourquoi la nouvelle définition était équivalente à l'ancienne, alors que leurs libellés étaient sensiblement différents, et n'a nullement répondu à la question de savoir si les maires, dont la requérante, relevaient de l'une des deux catégories de personnes énoncées dans la nouvelle définition.

La Cour juge qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale, la requérante ne pouvait pas raisonnablement prévoir qu'elle allait être poursuivie et condamnée sur le fondement de l'article 328 § 3 b) du code pénal. Les conclusions des juridictions internes n'étaient donc pas raisonnablement prévisibles.

# Principaux faits

La requérante, Tatiana Tristan, est une ressortissante moldave née en 1954. Elle réside à Valea Perjii, une commune dont elle fut maire entre 2003 et 2007.

En 2008, la requérante fut mise en examen pour abus de pouvoir commis par une « personne occupant une fonction à responsabilité », infraction réprimée par l'article 328 § 1 du code pénal.

En 2011, le procureur modifia les charges retenues à l'encontre de la requérante, qualifiant les actes qui lui étaient reprochés d'abus de pouvoir par une « personne occupant une haute fonction à responsabilité », infraction réprimée par l'article 328 § 3 b) du code pénal dans sa rédaction au moment des faits. Au mois de décembre de la même année, une nouvelle loi (n° 245 du 2 décembre 2011) modifia, entre autres, les dispositions de l'article 328 § 3 b) du code pénal en remplaçant en

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <a href="http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution">http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution</a>.



particulier l'expression « personne occupant une haute fonction à responsabilité » par l'expression « personne occupant une fonction de dignitaire public ».

En 2012, le parquet adopta une ordonnance précisant que la requérante était accusée d'avoir commis l'infraction prévue à l'article 328 § 3 b) du code pénal dans sa nouvelle rédaction. La même année, la requérante fut reconnue coupable de cette infraction.

En 2013, la cour d'appel rejeta le recours de la requérante estimant que la nouvelle formulation de la loi avait remplacé la précédente. La Cour suprême de justice rejeta son pourvoi et confirma l'arrêt de la cour d'appel.

# Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne, la requérante allègue que contrairement à la loi pénale en vigueur au moment des faits, la nouvelle loi ne réprimait pas les actes qui lui étaient reprochés.

Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, elle se plaint que les instances internes, notamment la Cour suprême de justice, n'aient pas répondu à son argument tiré du principe de la rétroactivité de la loi pénale plus douce.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mars 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), président, Egidijus Kūris (Lituanie), Pauliine Koskelo (Finlande), Saadet Yüksel (Türkiye), Lorraine Schembri Orland (Malte), Frédéric Krenc (Belgique), Diana Sârcu (République de Moldova),

ainsi que de Dorothee von Arnim, greffière adjointe de section.

### Décision de la Cour

#### Article 7

La Cour note que les tribunaux internes ont appliqué des dispositions d'une loi pénale entrée en vigueur après les faits. Elle relève que la seule distinction entre le texte de la nouvelle version de la loi et celui de l'ancienne résidait dans les expressions employées pour désigner le sujet de l'infraction, les peines infligées étant au demeurant identiques.

Pendant son procès, la requérante faisait notamment valoir qu'elle ne remplissait pas les critères énoncés par la nouvelle définition pour désigner le sujet de l'infraction. La cour d'appel de Chişinău a considéré que la nouvelle définition — pour désigner le sujet de l'infraction — avait remplacé l'ancienne et que l'une et l'autre étaient équivalentes.

La Cour constate que la question de l'applicabilité aux maires des nouvelles dispositions pénales en cause était inédite et qu'il n'y avait pas de jurisprudence antérieure en la matière. Elle remarque que ni les tribunaux internes, ni les parties devant elle n'ont abordé la question de savoir quelles étaient les raisons qui avaient déterminé le législateur moldave à changer le libellé des dispositions pénales pertinentes en l'espèce. Toujours est-il que celui-ci a modifié notamment la teneur de l'article 123 du code pénal, en faisant une distinction entre l'ancienne définition de « personne occupant une haute fonction à responsabilité » et la nouvelle définition de « personne occupant une fonction de

dignitaire public ». En effet, à la différence de l'ancienne définition qui ne comportait qu'une seule catégorie de personnes, la nouvelle définition en énonçait deux. En outre, cette dernière ne faisait plus référence aux lois organiques en tant que normes qui pouvaient régir le mode de scrutin des personnes relevant de son champ d'application. Toutefois, à la différence du législateur, la cour d'appel de Chişinău n'a pas fait de distinction entre les deux définitions en cause dans l'affaire de la requérante. Or, la Cour estime que le fait pour les juges nationaux de ne pas distinguer ces deux concepts, alors que le législateur le fait, et ce sans justification aucune, ne saurait être considéré comme une interprétation conforme au libellé des dispositions concernées. En outre, elle juge qu'en opérant cette interprétation, la cour d'appel a apporté plus d'incertitude, alors que sa tâche était de dissiper les ambiguïtés des dispositions pénales pertinentes en l'espèce.

La Cour remarque également que la nouvelle définition de « personne occupant une fonction de dignitaire public » délimitait le cercle des sujets passibles d'être poursuivis pour l'infraction reprochée à la requérante. Il s'agissait dès lors d'un élément constitutif de cette infraction et il incombait aux instances internes de faire preuve d'une diligence particulière pour préciser sa portée. Or, en l'espèce, cette exigence n'a pas été respectée car la cour d'appel de Chișinău n'a nullement pris le soin d'expliquer pourquoi la nouvelle définition était équivalente à l'ancienne, alors que leurs libellés étaient sensiblement différents, et n'a nullement répondu à la question de savoir si les maires, dont la requérante, relevaient de l'une des deux catégories de personnes énoncées dans la nouvelle définition.

En outre, après la fin du procès de la requérante, les dispositions litigieuses ont fait l'objet d'autres interprétations judiciaires. D'une part, dans ses décisions explicatives, la Cour suprême de justice a opéré une interprétation favorable à la requérante. D'autre part, la même Cour suprême de justice, saisie d'un recours extraordinaire par la requérante, a donné une interprétation encore différente, défavorable à cette dernière, des dispositions pertinentes en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence ultérieure était également source d'incertitude, et elle ne reprend pas pour autant l'interprétation opérée par la cour d'appel de Chişinău dans le cadre du procès pénal de la requérante. Compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, la Cour considère que cela est de nature à confirmer le manque de prévisibilité de cette interprétation de la cour d'appel de Chişinău.

Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel la requérante était de toute façon une personne publique dont la responsabilité pénale se trouvait engagée pour les actes accomplis à ce titre, la Cour souligne que l'abus de pouvoir commis par une personne publique est une infraction réprimée par une autre disposition du code pénal, à savoir l'article 328 § 1, et que les peines encourues pour cette infraction sont nettement plus clémentes que celles prévues à l'article 328 § 3 b) du code pénal. Elle estime en outre que le fait que les actes de la requérante fussent susceptibles d'être réprimés par une autre disposition pénale est sans incidence sur les conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, à savoir qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pénale, la requérante ne pouvait pas raisonnablement prévoir qu'elle allait être poursuivie et condamnée sur le fondement de l'article 328 § 3 b) du code pénal.

Dès lors, les conclusions des juridictions internes n'étaient pas raisonnablement prévisibles et il y a eu violation de l'article 7 § 1 de la Convention.

## **Autres articles**

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief formulé sous l'angle de l'article 6 de la Convention.

## Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser à la requérante 3 600 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 500 EUR pour frais et dépens.

# L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur <a href="https://www.echr.coe.int">www.echr.coe.int</a> . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : <a href="https://www.echr.coe.int/RSS/fr">www.echr.coe.int/RSS/fr</a> ou de nous suivre sur Twitter @ECHR CEDH.

## **Contacts pour la presse**

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: +33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30) Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09) Neil Connolly (tel: + 33 3 90 21 48 05) Jane Swift (tel: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.